

« PHONE WEB »

Société Anonyme
au capital de 225.000 Euros
Siège Social à PARIS (8^{ème})
88, Rue de Courcelles
RCS PARIS B 403.916.133.
(2000 B 04555)

COPIE CERTIFIEE CONFORME

STATUTS

Mis à jour du 12 Juillet 2002

« PHONE WEB »

Société Anonyme
au capital de 225.000 Euros
Siège Social à PARIS (8^{ème})
88, Rue de Courcelles
RCS PARIS B 403.916.133.
(2000 B 04555)

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION - OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société a été constituée sous la forme à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOULON du 23 Avril 1996.

Elle a été transformée en Société Anonyme suivant décision de la collectivité des Associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire le 2 Mai 2002.

Elle fait appel public à l'épargne.

La société de forme anonyme est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

« PHONE WEB »

les actes et documents de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société Anonyme» ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Agence de communication dans le télémarketing,
- Toute activité de phoning (émission et réception d'appels),
- L'édition, l'exploitation, l'acquisition d'œuvres musicales et audiovisuelles,
- La production d'œuvres musicales et audiovisuelles,
- Le merchandising et l'exploitation de droits dérivés associés aux auteurs ou aux œuvres exploitées,
- Toutes opérations de courtages, d'achats, de ventes et de prestations de services, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers,

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous droits, procédés et brevets concernant ces activités,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (8^{ème}) - 88, Rue de Courcelles.

Son transfert dans le même département ou d'un département limitrophe intervient sur décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la Société sous sa forme à responsabilité limitée, il a été apporté une somme de 7.622,45 Euros (50.000 FF), correspondant à CINQ CENTS (500) parts de 15,24 EUROS (100 FF) de nominal, toutes de numéraires, composant le capital social, ces parts ayant été souscrites et libérées ainsi qu'il suit par :

- la Société « MARKETMEDIA », pour la somme de 3.811,23 € (25.000 FF),
- la Société « EURODIAL », pour la somme de 3.811,23 € (25.000 FF),

seules personnes morales signataires des statuts.

Aux termes d'une cession de parts sociales en date à la SEYNE-SUR-MER du 6 décembre 1999, enregistrée à la Recette des Impôts de la SEYNE-SUR-MER le 14 Janvier 2000, Bord. 14, Case 2,

- La Société « MARKETMEDIA » a cédé la totalité des 250 parts qu'elle détenait dans le capital de la Société « PHONE WEB » - à l'époque dénommée « NET COM MULTIMEDIA » - à :
 - La Société « IN TE COM »,
- La Société « EURODIAL » a cédé la totalité des 250 parts qu'elle détenait dans le capital de la Société « PHONE WEB » à :
 - La Société « IN TE COM », à concurrence de 10 parts sociales,
 - Monsieur Mohamed BOUKERDENNA, à concurrence de 120 parts sociales,
 - Monsieur Patrick SPINOSA, à concurrence de 120 parts sociales.

L'article 8 des statuts a été modifié corrélativement.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 Mai 2001, les Associés de la Société ont porté le capital social de la somme de 7.622,45 Euros (50.000 FF) à 10.000 Euros, par voie d'incorporation de réserves et l'on converti en Euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 Mars 2002, les Associés de la Société ont porté le capital social à la somme de 225.000 Euros, par voie d'incorporation de réserves.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (225.000 €). Il est divisé en UN MILLION CENT VINGT CINQ MILLE (1.125.000) actions d'une seule catégorie.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation de capital.

Elle peut néanmoins déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélatrice des statuts dès qu'elle sera réalisée.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription pour les actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer à leur droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi. Ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible, étant précisé que l'Assemblée Générale devra le prévoir expressément.

Les actions nouvelles attribuées à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartiennent au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. En aucun cas, elle ne doit porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital au-dessous du minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à rétablir ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme pour laquelle le montant minimum légal du capital n'est pas supérieur au capital social ainsi réduit.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions des articles L.225-198 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire au titre d'une augmentation du capital social, doivent être libérées selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Cette libération doit être égale au quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, comprendre le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par tout moyen.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable envers la société d'un intérêt de retard au taux légal.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles revêtiront la forme nominative dès que la société fera appel public à l'épargne.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

La société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à l'organisme de la compensation des titres, l'identité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1) La transmission des actions s'opère librement par virement de compte à compte.
- 2) Sur autorisation de l'Assemblée Générale des actionnaires, le Conseil d'Administration peut acheter, par tous moyens, dans les conditions, termes et délais fixés par la loi, un nombre d'actions de la société sous le contrôle des autorités de tutelle boursières.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, ce droit de vote double bénéficiera, dès leur émission, aux actions nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à mains levées, par appel nominal ou à scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée des actionnaires.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double attribué ci-dessus ; cependant, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de 2 ans.

De même, la fusion ou la scission de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si leurs statuts l'ont prévu.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

- 1) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par un seul d'entre eux, ou par un mandat unique. En cas de désaccord, le mandataire peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- 2) Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la société. Le droit de vote appartient au nu-proprétaire dans les assemblées générales Extraordinaires et à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres émis en gage. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-proprétaire et à l'usufruitier d'actions.

ARTICLE 16 - ACTION A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des

actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote soit de certaines catégories d'entre elles, conformément à la loi.

ARTICLE 17 - EMISSION D'AUTRES VALEURS MOBILIERES

La création d'obligations est décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'émission d'obligations convertibles en actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions et, d'une manière générale, de valeurs mobilières donnant droit, dans les conditions prévues par la loi, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Dans ce dernier cas, le nombre de membres du Conseil d'Administration peut être supérieur à dix-huit sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre pendant un délai de trois ans à compter de la date de la fusion telle que celle-ci est fixée à l'article L.236-4 du Code de Commerce.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, celles-ci prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des Administrateurs.

Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L.225-24 du Code de Commerce. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les Administrateurs sont soumis aux dispositions légales relatives au cumul des mandats.

Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

ARTICLE 19 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

19.1 Délibérations du conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou les personnes qui sont sur l'initiative de la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Le Conseil d'Administration peut prévoir que les Administrateurs participent aux réunions par voie de visioconférence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des Administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1 et L. 233-16 du Code de Commerce.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du

Président de séance et d'au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

19.2 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties font l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration. Le non-respect de cette disposition n'est opposable aux tiers que dans les cas prévus par la loi.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur général et des Directeurs généraux délégués.

Le conseil peut confier à des mandataires, Administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 20 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, mais renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

21.1 Mode d'organisation de la direction générale

Au choix du Conseil d'Administration, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, portant le titre de Directeur général.

Ce choix est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les modalités d'exercice de la direction générale par le Conseil d'Administration et la durée, pendant laquelle ces modalités demeureront en vigueur, seront arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que ce choix est à durée déterminée.

En tout état de cause, le Conseil d'Administration aura la faculté de statuer à nouveau sur ce choix chaque fois que le Directeur général, ou le Président s'il assume l'exercice de la direction générale, cessera ses fonctions pour quelque raison que ce soit.

Dans l'hypothèse où le Conseil déciderait que la direction générale est assurée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions des présents statuts relatives au Directeur Général s'appliqueront au Président du Conseil d'Administration qui prendra dans ce cas le titre de Président Directeur Général.

21.2. Directeur Général

Le Directeur Général assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration détermine, indépendamment de la durée éventuelle du choix des modalités d'exercice de la direction générale, la durée des pouvoirs du Directeur Général :

- si la direction générale de la Société est exercée par une personne qui est Administrateur de la Société, et notamment Président du Conseil d'Administration, les pouvoirs de la direction générale seront assumés, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, pour une durée égale à celle de son mandat d'Administrateur,
- si la direction générale de la Société est exercée par une personne qui n'est pas Administrateur de la Société, les pouvoirs de la direction générale seront assumés, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, pour une durée égale à celle du mandat du Président.

Cette durée ne pourra en tout état de cause être supérieure à 6 années.

Le Directeur général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur général, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Directeur général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le conseil. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions du Président du Conseil d'Administration.

21.3 Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer jusqu'à cinq Directeurs généraux délégués.

Les Directeurs généraux délégués sont des personnes physiques, ils peuvent être choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

Les Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil, sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

En accord avec son Directeur général, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque Directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Lorsqu'un Directeur général délégué est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du Président, celle du Directeur Général et celle des Directeurs Généraux délégués sont fixées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement, ou par personne interposée, entre la Société et (i) son Directeur Général, (ii) l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, (iii) l'un de ses Administrateurs, (iv) l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou (v) s'il s'agit d'une société actionnaire, la société contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des Directeurs Généraux délégués, ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, membre du Conseil de surveillance de l'entreprise, ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'Administrateur ou le Directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la Loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration qui en communiquera la liste aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

Tout actionnaire a droit, dans les conditions et délais déterminés par la Loi, d'obtenir communication de la liste et de l'objet des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la Loi. Les Commissaires aux Comptes ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la Loi, les Commissaires aux Comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la Loi. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

ARTICLE 25 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

TITRE IV **ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

ARTICLE 26 - ASSEMBLEES GENERALES

Les actionnaires prennent leurs décisions collectives en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Ordinaires, d'Extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. Ces Assemblées statuent sur toute modification des droits relatifs à cette catégorie d'actions. Ces Assemblées sont convoquées, délibèrent et statuent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 27 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La Société est tenue trente jours au moins avant la date de réunion d'une Assemblée Générale, de publier au bulletin des annonces légales obligatoires un avis contenant les indications prévues par la Loi.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par un avis inséré, d'une part, dans un journal d'annonces légales du département du siège social et, d'autre part, dans le Bulletin des Annonces légales Obligatoires, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire si toutes les actions sont nominatives.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins au jour de la dernière en date des insertions de l'avis de convocation, devront être convoqués à toute Assemblée dans le délai légal soit par lettre simple, soit par lettre recommandée, si les actionnaires en ont fait la demande et ont adressé à la Société les frais correspondants.

Les Commissaires aux Comptes doivent être convoqués aux Assemblées d'actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 28 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la Loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

Cette demande est adressée au siège social par lettre recommandée et doit respecter les conditions légales et réglementaires.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 29 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1- Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à une Assemblée Générale, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer, à l'un des lieux indiqués dans l'avis de convocation, cinq jours francs au moins avant la date de l'Assemblée, soit leurs titres, soit les certificats de dépôt délivrés par la banque, l'établissement financier ou la société de bourse dépositaire desdites actions.

2- Les titulaires d'actions nominatives ont le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations, quel que soit le nombre de leurs actions, sur simple justification de leur identité, dès lors que leurs titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à leur nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

3- Tout actionnaire ayant le droit d'assister aux Assemblées Générales peut s'y faire représenter par un actionnaire ou par son conjoint. La procuration devra contenir les indications et informations prévues par la Loi. A défaut de désignation du mandataire par le mandant, il sera émis au nom de ce dernier un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions soumis à l'Assemblée.

4- Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

ARTICLE 30 – FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES VERBAUX

1- Une feuille de présence contenant les indications prescrites par les Lois et règlements est établie à l'occasion de chaque Assemblée.

Cette feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance y demeurent annexés. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2- Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-Président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil, à défaut l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par le ou les Commissaires aux Comptes ou par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'Assemblée, les deux actionnaires, présents et acceptant ces fonctions, disposant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

3- Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 31 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

1- Dans les Assemblées Générales, qu'elles soient Ordinaires ou Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social. Dans les Assemblées Spéciales ce quorum est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée dans les conditions et délais fixés par décret.

2- Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. La Société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie obligatoirement une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes annuels,
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices respectant les dispositions statutaires,
- nommer et révoquer les Administrateurs,
- ratifier ou rejeter les nominations d'Administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration,
- fixer le montant global des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration,
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration,
- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 33 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prolongée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, elle doit délibérer dans les conditions prévues à l'Article L.225-10 du Code de Commerce.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire pour modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est

définitive qu'après l'approbation par l'Assemblée Spéciale des actionnaires de cette catégorie.

ARTICLE 34 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins sur première convocation le tiers et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits ; sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces Assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre.

ARTICLE 37 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date dans les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit.

Ces comptes annuels comprennent :

- le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres,
- le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice qui fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice,
- l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il annexe au bilan un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion qui expose la situation de la Société et durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, il établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 38 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est opéré un prélèvement de 1/20e au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Les actionnaires ont un droit proportionnel au nombre d'actions leur appartenant sur ce bénéfice ; l'assemblée détermine, dans le respect de la loi, la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, dans ce cas elle indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, Ordinaires ou Extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

ARTICLE 39 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

1- L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales et réglementaires.

2- Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales ;
- la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 40 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces résultats négatifs, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités d'information des tiers et de publicité légale et réglementaire.

A défaut de réunion de l'Assemblée comme dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires sauf les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi.

Dans tous les cas de dissolution volontaire, un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, les restrictions de pouvoirs résultant de l'acte de nomination ne sont pas opposables aux tiers. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il peut continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, si l'Assemblée Générale l'y a autorisé expressément.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 42 - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la Société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

ARTICLE 43 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, les Administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales seront jugées conformément à la Loi et seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.